



## COMMENT OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR INSTALLER UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE ET/OU UN RÉSERVOIR PROPANE

Les appareils suivants sont considérés comme des équipements mécaniques :

- Les thermopompes;
- Les appareils de climatisation;
- Les génératrices installées de façon permanente;
- Les appareils pour le fonctionnement des piscines;
- Tout autre équipement mécanique externe.

Nécessité d'un certificat d'autorisation: Sur l'ensemble du territoire de la ville de Pointe-Claire, un certificat d'autorisation est requis pour installer une thermopompe, un appareil de climatisation externe ou un autre équipement mécanique extérieur (autres que ceux destinés à être installés dans les fenêtres ou que les unités murales de moins de 0,4 m<sup>2</sup> (4,3 pi<sup>2</sup>)). Il est également requis pour installer un réservoir de gaz propane et faire l'entreposage commercial de bonbonnes de gaz propane.

**Pour déposer une demande de certificat d'autorisation pour installer un équipement mécanique, il faut:**

1. Le **formulaire de demande** de certificat d'autorisation, complété et signé. Ce formulaire est disponible sur notre site internet [www.pointe-claire.ca](http://www.pointe-claire.ca), page *Permis résidentiel*;
2. Une copie du **certificat de localisation** préparé par un arpenteur-géomètre et comprenant la description technique, le plan montrant les bâtiments sur le terrain et toute servitude affectant la propriété;
3. Sur le certificat de localisation, **l'emplacement de l'équipement** et les distances entre celui-ci et les limites de propriété doivent être clairement indiqués, ainsi que l'emplacement du mur-écran qui dissimulera l'équipement depuis la voie publique;
4. La **brochure des spécifications techniques** du produit du fabricant, la marque et les dimensions;
5. **L'intensité sonore** du bruit généré par l'équipement, en décibels;
6. **La description (type et hauteur) de l'écran** qui camouflera l'équipement de la rue;
7. Si le projet nécessite la protection ou l'abattage et la plantation d'arbres : un plan montrant **l'emplacement des arbres existant**, à protéger et à abattre, et les plantations prévues, ainsi qu'une description des caractéristiques (essence, dimension, condition de santé et structurale) de ces arbres, existants et prévus.

Si l'équipement mécanique nécessite l'installation d'un **réservoir de propane**, vous devrez également le fournir :

8. **L'emplacement du réservoir** sur le terrain et les distances le séparant des limites de terrain;
9. **Les plans et la description de l'écran** qui camouflera le réservoir de la rue.

Pour déposer une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un réservoir de **propane relatif à un foyer ou à un élément chauffant extérieur**, vous aurez besoin des points 1, 2, 7, 8 et 9.

Pour l'installation d'un **réservoir de propane par rapport à une fournaise, un foyer, un poêle ou un autre équipement** à l'intérieur du bâtiment principal, un permis de construire est nécessaire.

Tout projet doit être conforme à tout règlement d'urbanisme. Nos règlements sont accessibles au [www.pointe-claire.ca](http://www.pointe-claire.ca), à la page *Règlements*.

### Présentation d'une demande de certificat d'autorisation

Tous les formulaire(s) et documents relatifs à une demande de certificat d'autorisation doivent être acheminés par courriel en format PDF à [urbanisme@pointe-claire.ca](mailto:urbanisme@pointe-claire.ca). Toute personne déposant une demande de permis pour le compte du propriétaire devra obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.

**Honoraires 2026 (payables à la ville de Pointe-Claire) doivent être payés au moment du dépôt de la demande et ne sont pas remboursables**

46 \$ pour réservoir de propane ou pour l'entreposage commercial des récipients portatifs de propane

Équipement mécanique

Projet d'usage résidentiel (1 à 4 logements) : 39 \$

Si des travaux de construction sont nécessaires à l'installation de l'équipement, il est possible que les frais de demande de permis de construire soient applicables - 13 \$ par 1000 \$ de la valeur estimée des travaux (minimum 80 \$, incluant multifamilial (plus que 4 logements)).

Projet commercial, industriel ou multifamilial (plus que 4 logements) : 13 \$ par 1000 \$ de la valeur estimée des travaux (minimum 140 \$)

Si des travaux de construction sont nécessaires à l'installation de l'équipement, il est possible que les frais de demande de permis de construire soient applicables - 13 \$ par 1000 \$ de la valeur estimée des travaux (minimum 655 \$, excluant multifamilial (plus que 4 logements)).

Projet d'usage public : 13 \$ par 1000 \$ du coût estimé des travaux (minimum 140 \$)

Si des travaux de construction sont nécessaires à l'installation de l'équipement, il est possible que les frais de demande de permis de construire soient applicables - 13 \$ par 1000 \$ de la valeur estimée des travaux (minimum 135 \$).

**Approbation ou refus, et délivrance du certificat d'autorisation**

Si la demande est conforme, le Service approuvera le projet dans un délai de 30 jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet, à moins que le projet ne soit assujéti au règlement PIIA, ce qui justifierait un délai plus long de traitement.

Le requérant sera alors invité à se présenter au Service d'urbanisme pour la délivrance du certificat d'autorisation. Lorsque ce dernier concerne une intervention nécessitant la protection d'arbres, une preuve que les installations de protection requises sont installées sur le terrain doit être déposée (photos) comme condition à l'obtention du certificat.

**Conditions de validité d'une demande et d'un certificat**

Aucun travail ne peut commencer avant que le certificat d'autorisation n'ait été délivré. Quiconque contrevient à la présente disposition commet une infraction. Le certificat doit être affiché bien en vue sur le chantier et doit être clairement visible de la rue.

Toute demande approuvée ou tout certificat délivré sont nuls et non-avenus si le certificat d'autorisation n'a pas été délivré ou si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six mois à compter de sa date d'approbation; ou si les travaux ne sont pas terminés dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.